



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

### Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

**RHODIA OPÉRATIONS (SOLVAY)**  
**Usine Saint-Fons Spécialités (SFS)**  
Rue Prosper Monnet – BP 53  
69192 SAINT-FONS

Références : UDR-CRT-23-068-AC

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement Rhodia Opérations implanté à Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société RHODIA OPÉRATIONS (SOLVAY)  
Usine Saint-Fons Spécialités (SFS)  
Rue Prosper Monnet – BP 53  
69192 SAINT-FONS
- Code AIOT dans GUN : 0006103731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

RHODIA OPÉRATIONS (groupe SOLVAY) exploite sur sa plateforme Saint-Fons Spécialités plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et parfumerie notamment. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Opération "coup de poings" 2023 - "Produits chimiques"

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **Aucune fiche de constat ne fait l'objet de proposition de suites administratives.**

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

demande n°1 : l'exploitant mettra en place sous 12 mois l'ensemble des éléments nécessaires pour éviter tout rejet au milieu naturel en cas d'empendage accidentel au poste de dépotage d'acide chlorhydrique.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : état des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel 01/10/2010 – art. 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>"L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées."</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que l'état des matières stockées est géré via l'outil SAP. Il présente une extraction datée au 29 mars. Ce tableau détaille les stocks de matières premières entrantes, les emballages, les produits sortants, les consommations par atelier, les mouvements de stocks vers les ateliers de production. L'outil est mis à jour de manière quotidienne hors week-end. Il prend en compte la position géographique des stocks. Les stockeurs sont équipés de mesures instantanées avec retour d'information en salle de contrôle en temps réel. Les produits conditionnés font l'objet d'une déclaration quotidienne du nombre de conteneurs, avec expression en masse de chaque produit. Un inventaire de vérification des emballages et produits finis est réalisé chaque mois. Un état du stock de déchets conditionnés est fait tous les vendredis, établi dans un fichier distinct. Les produits en citernes sont listés (en doublon) dans un fichier séparé, incorporant les citernes vides.
<b>Type de suites proposées :</b> aucune.
<b>Proposition de suites :</b> -

## Nom du point de contrôle : consignes aux opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel 01/10/2010 – art. 59
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>"L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les procédures de gestion des écoulements accidentels et des incendies sont affichées au poste de dépotage et disponibles en salle de contrôle en charge de la surveillance des dépotages. La procédure applicable est l'appel systématique au 18. La gestion des écoulements accidentels fait partie des scénarios étudiés au POI. Les produits conditionnés présents au magasin logistique sont manipulés par la société sous-traitante RHENUS, disposant de procédures spécifiques. L'exploitant a présenté ces procédures. L'exploitant indique que l'ensemble des ateliers, des magasins logistiques et des zones de dépotages sont sur zone étanche et reliées à des rétentions, en dehors de la soude et de l'acide chlorhydrique.
<b>Type de suites proposées :</b> aucune.
<b>Proposition de suites :</b> -

## Nom du point de contrôle : marquage des conditionnements commerciaux

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen – 16 décembre 2008 – art. 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>"Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence."</i>
<b>Constats :</b> La vérification de cette prescription a été réalisée par sondage. L'acide chlorhydrique est livré en vrac en citerne, et dépoté directement en stockeur. Il est utilisé dans le process de fabrication sans manipulation par un opérateur. Il n'y a donc pas d'emballage commercial. Le catéchol fondu est produit en vrac et placé en stockeur jusqu'au dépotage en citerne routière. Le catéchol écaille, forme solide du catéchol fondu également produit au sein des installations contrôlées, est conditionné en big-bag. L'exploitant a présenté un big-bag de catéchol écaille, faisant apparaître les pictogrammes et les mentions de danger et les conseils de prudence. Aucune non conformité n'a été constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> aucune.
<b>Proposition de suites :</b> -

## Nom du point de contrôle : fiches de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen – 16 décembre 2008 – art. 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>"Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.</i>  <i>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</i>  <i>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.."</i>
<b>Constats :</b> L'inspection a procédé à une vérification par sondage de la présence des FDS dans l'état des stocks. Aucune non conformité n'a été constatée. Les classes de danger et les fiches de données de sécurité (FDS) des produits finis sont intégrées à SAP et accessibles à tout instant depuis la salle de contrôle. Les mentions de danger et les FDS des matières premières ne sont pas reprises dans SAP, mais accessible par l'opérateur logistique. Les entreprises extérieures travaillant sur site restent responsables des produits dangereux qu'elles utilisent sur la plateforme, et ont établi une liste des produits utilisés et de leurs FDS, accessibles par Rhodia.
<b>Type de suites proposées :</b> aucune.
<b>Proposition de suites :</b> -

**Nom du point de contrôle : rétentions et canalisation des écoulements accidentels**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 – art. 4.7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques

**Prescription contrôlée :**

« 4.7.2.1. Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.7.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

*Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.*

4.7.2.2. Indépendamment des règles prévues au paragraphe 4.7.2.1. le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés

4.7.2.3. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel."

**Constats :**

La vérification de ces prescriptions a été faite par sondage.

L'exploitant a montré un plan indiquant que la rétention sous le stockeur d'acide chlorhydrique avait une capacité d'environ 34 m<sup>3</sup>. L'exploitant déclare que le volume actuellement stocké est de 29 m<sup>3</sup>. Le site est autorisé pour une capacité de stockage de 30 m<sup>3</sup> maximum.

La rétention n'est pas équipée de moyen de vidange par simple gravité.

Les ateliers de production sont ceinturés par un caniveau qui renvoie les écoulements accidentels vers une fosse de 250 m<sup>3</sup>, pouvant elle même être relevée vers une fosse 5000 m<sup>3</sup>.

*rétention de 9x5,6x8 = env. 34m<sup>3</sup> ; Volume actuellement sur site 29t/max 30m<sup>3</sup> (selon EDD). En cas d'incendie ou de pollution accidentelle, sur atelier; atelier ceinturé par caniveau qui va vers la fosse 250 m<sup>3</sup> puis relevage vers 5000 m<sup>3</sup>. Réseau pluvial standard vers milieu naturel mais possible de le détourner vers fosse 250 m<sup>3</sup>.*

L'inspection a constaté l'absence de rétention étanche au poste de dépotage d'acide chlorhydrique. Un égout menant directement au milieu naturel est situé sous le système de dépotage. Cet égout se situe en aval de la vanne de sécurité qui a pour fonction de limiter tout rejet au milieu naturel.

L'inspection a constaté par sondage l'affichage de procédure de dépotage, faisant mention des mentions de dangers et des pictogrammes au niveau du poste de dépotage. Il n'y a pas de procédure particulière affichée en cas d'épandage accidentel, hormis l'appel au 18.

L'inspection a constaté la présence d'une rétention étanche sous le stockeur de catéchol fondu. L'exploitant indique que l'évacuation des eaux pluviales est faite par pompage.

**Type de suites proposées : aucune.**

**Proposition de suites :**

**demande n°1 : l'exploitant mettra en place sous 12 mois l'ensemble des éléments nécessaires pour éviter tout rejet au milieu naturel en cas d'épandage accidentel au poste de dépotage d'acide chlorhydrique.**

## Nom du point de contrôle : entretien des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 – art. 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>"17.6. L'ensemble du dispositif de collecte et de rétention sera régulièrement entretenu, contrôlé et testé. En particulier, la station de relevage et les dispositifs permettant le détournement des égouts en liaison avec le rejet direct feront l'objet d'essais périodiques.."</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une procédure d'entretien et de contrôle de l'étanchéité des rétentions. Cette opération est réalisée par examen visuel ou test hydraulique. L'exploitant déclare procéder à un examen visuel approfondi annuel. Les dispositifs de détournement des effluents sont vérifiés chaque mois par la PIPS.
<b>Type de suites proposées :</b> aucune.
<b>Proposition de suites :</b> -

## Nom du point de contrôle : rétention des produits incompatibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 – art. 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>"14.1.4. Les réservoirs associés à une même capacité de rétention ne pourront contenir que des produits compatibles entre eux.</i>  <i>Les réservoirs renfermant des produits incompatibles seront séparés les uns des autres par une distance suffisante interdisant, en cas de fuite, toute possibilité de mélange des produits. D'autres dispositions d'efficacité au moins équivalente pourront être acceptées."</i>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté une matrice d'incompatibilité des produits issue de l'étude de danger "HQPC". L'exploitant indique que historiquement les produits incompatibles sont placés dans des stockeurs éloignés. L'eau oxygénée, identifiée comme produit majoritairement incompatible, n'est positionné avec aucun autre produit sur sa rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> aucune.
<b>Proposition de suites :</b> -